



Arrêt

**n° 88 288 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2012, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable la requête 9 bis introduite par les requérants le 28/05/2010, décision du 25/01/2012 [...] » ainsi que « les ordres de quitter le territoire du 5/1/2012 notifiés aux requérants le 25/01/2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire le 19 avril 2006.

Le 20 avril 2006, ils ont introduit chacun une demande d'asile, demandes d'asile qui ont fait l'objet de deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 19 juin 2006. Les recours introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par l'arrêt n°181.114 du 17 mars 2008.

Le 11 avril 2008, ils ont introduit une nouvelle demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt de rejet n°56.888 prononcé par le Conseil de céans le 28 février 2011.

Le 15 juin 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée recevable le 1^{er} mars 2010.

Le 26 mai 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 juin 2011. L'arrêt n°79 290 prononcé par le Conseil de céans le 17 avril 2012 a constaté le désistement d'instance.

Le 23 mars 2011, leur demande 9^{ter} a été déclarée non fondée. Le recours introduit auprès du Conseil de céans semble pendant.

Le 20 septembre 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 janvier 2012.

Le 25 janvier 2012, leur ont été notifié des ordres de quitter le territoire pris le 5 janvier 2012. Ces décisions, qui constituent les deuxièmes actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *REDEN VAN DE BESLISSING:*

De betrokkene verblijft langer in het Rijk dans de overeenkomstig art. 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7, al. 1, 2° van de wet van 15 december 1980)."

Le 25 janvier 2012, la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi a été retirée.

1.2. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard, une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelle la longueur de leur procédure d'asile, leur situation humanitaire urgente et leur intégration.

Les requérants arguent de la longueur du traitement de leurs différentes procédures. Ils mentionnent à ce sujet l'introduction de leur demande d'asile en date du 20.04.2006 et son rejet en date du 22.06.2006, l'introduction d'un recours auprès du Conseil d'Etat en date du 19.07.2006 et son rejet le 03.04.2008. Ils réintroduisirent une demande d'asile le 11.04.2008 et celle-ci fût rejetée le 02.03.2011. Soulignons que la longueur de ses procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Quant à leur (sic) une situation humanitaire urgente et les faits ayant provoqué leur départ d'Arménie, notons que leurs allégations ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date du 02.03.2011 et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Les requérants invoquent également leur intégration et la longueur de leur séjour (leurs formations). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Enfin, invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation l'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001/538/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). »

2. Recevabilité du recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire du 5 janvier 2012

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire pris le 5 janvier 2012.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution d'actes distincts : d'une part, la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la Loi prise le 25 janvier 2012 et d'autre part, les ordres de quitter le territoire pris en exécution de la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi pris le 5 janvier 2012.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 3°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires, il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « *une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision* » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. Or, en l'espèce, force est de constater que le premier acte attaqué visé en termes de requête, consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la Loi, tandis que les deuxièmes décisions attaquées sont des ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants à l'issue de leur procédure introduite sur base de l'article 9ter de la Loi, soit des décisions prises au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Par ailleurs, les requérants n'exposent pas dans leur requête en quoi la première décision attaquée serait connexe aux deuxièmes décisions attaquées.

En conséquence, les deuxièmes actes visés dans le recours, à savoir les ordres de quitter le territoire pris le 5 janvier 2012, doivent être tenus pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- du principe de bonne administration
- du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier
- de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ».

3.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que les critères de l'instruction invoquée n'étaient plus d'application et ne peuvent être pris en compte. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse « méconnaît l'obligation de motivation adéquate, le principe de bonne administration et commet un excès de pouvoir en ce qu'elle estime que dans la mesure où l'instruction a été annulée les critères ne seraient plus d'application, ce sans faire mention de la déclaration du Secrétaire d'Etat pour la Politique de Migration et d'Asile qui s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que la longueur des procédures des requérants ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle alors qu'ils ont invoqué le point 1.1. de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant les étrangers engagés dans une procédure déraisonnablement longue de quatre ans pour les familles et qu'ils remplissent ce critère, leur procédure d'asile ayant duré plus de quatre ans. Dès lors, elle estime que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la Loi.

3.1.3. Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que les craintes invoquées par les requérants ne pouvaient constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que les instances d'asiles ont examiné ces allégations et les ont déclarées non fondées. En effet, elle soutient qu'au moment où les requérants ont introduit leur demande d'autorisation de séjour, leur seconde procédure d'asile était pendante de telle sorte qu'ils se trouvaient donc bien dans des circonstances exceptionnelles.

Par ailleurs, elle rappelle que « les critères d'examen d'une demande d'asile ne sont pas ceux d'une demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » et que l'acte attaqué est inadéquatement motivé sur ce point.

3.1.4. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que l'intégration des requérants ainsi que la longueur de leur séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles alors que « cette intégration cumulée aux autres éléments du dossier permet de justifier des circonstances exceptionnelles ».

Elle se réfère également à l'arrêt du 6 janvier 2000 du Conseil d'Etat qui a énoncé « un long séjour en Belgique ne constitue pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, pourront constituer un tel empêchement ». En l'espèce, elle relève que leur intégration notamment les diverses formations suivies et les événements vécus en Arménie justifient à suffisance de l'impossibilité ou de la difficulté particulière pour les requérants à demander leur autorisation de séjour à partir de leur pays d'origine.

3.1.5. Dans une cinquième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir délivré aux requérants des ordres de quitter le territoire, alors qu'ils ont introduit leur demande de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi lorsqu'ils étaient en séjour légal et que le présent recours démontrent que la décision d'irrecevabilité attaquée n'est pas fondée.

Elle estime dès lors que la partie défenderesse commet un excès de pouvoir et ne prend pas en compte l'ensemble des éléments du dossier en délivrant des ordres de quitter le territoire aux requérants.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la

disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 *bis* de la Loi et des dispositions visées au moyen.

4.3. Sur la première branche du moyen, concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Au demeurant, le Conseil ne peut que rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité administrative doit ensuite se prononcer sur le fondement de cette demande. Il ne peut dès lors être valablement soutenu qu'il s'imposait à la partie défenderesse d'examiner la demande de la partie requérante sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9*bis* de la loi, dans la mesure où les règles arrêtées dans cette instruction s'appliquent au stade de l'examen du fondement d'une telle demande et non de sa recevabilité.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction et la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes visés au moyen.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil renvoie à ce qui a été développé supra au point 4.3. concernant le point 1.1. de l'instruction.

Par ailleurs, s'agissant de la longueur de la procédure d'asile des requérants, le Conseil tient à rappeler que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par les requérants puisse être qualifié d'anormalement long et que cela puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

4.5. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande. Partant, l'argumentation des requérants selon laquelle ils se trouvaient en séjour légal au moment où la demande d'autorisation de séjour a été introduite n'est pas pertinente.

Par ailleurs, s'agissant des faits liés à leur départ d'Arménie, le Conseil observe que le champ d'application de l'article 9*bis* de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à l'Etat belge de constater, sur base des éléments dont il dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour

n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour des requérants, que ceux-ci se limitent, s'agissant des craintes invoquées en cas de retour en Arménie, à énoncer de simples affirmations qui reproduisent pour l'essentiel les déclarations faites dans le cadre de leurs procédures d'asile, lesquelles ont été clôturées négativement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides puis, sur recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Force est du reste de constater que la partie requérante n'allègue pas dans sa requête que les craintes alléguées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour ici en cause seraient différentes ou étayées différemment de celles analysées par les instances d'asile à la décision desquelles la partie défenderesse se réfère.

Il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que les requérants n'ont pas établi à suffisance, ni au cours de leur procédure d'asile ni dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent leur retour en Arménie.

4.6. Sur la quatrième branche du moyen le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour des intéressés en Belgique, tel que ces éléments pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicité, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments qui pourraient constituer un tel empêchement, *quod non* en l'espèce au vu de la demande des requérants.

Pour le surplus, force est de constater à ce stade que les requérants ne développaient dans leur demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant à la nécessaire « globalisation » des éléments de leur dossier en vue d'apprécier leur intégration, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, elle reste pareillement en défaut d'explicitement *in concreto* dans sa requête en quoi cette « globalisation » justifierait une régularisation de son séjour, et partant, en quoi la partie défenderesse aurait quant à ce violé les dispositions et principes visés au moyen.

4.7. S'agissant de la cinquième branche du moyen, le Conseil ne peut que conclure à l'irrecevabilité de cette branche du moyen, les critiques y formulées visant manifestement les ordres de quitter le territoire pris le 5 janvier 2012, décisions qui ne sont pas recevables dans le cadre du présent recours. Le Conseil renvoie au développement visé au point 2 *supra*.

4.8. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE